

SECR

Voir dans cette série le volume relié de 1956
pour les addenda, corrigenda et révisions
concernant ce document
Add. 5

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 14
SECRET/38/Add.1
1er juin 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification par l'Australie

Addendum

Le secrétariat a reçu du gouvernement australien la communication
ci-après:

"Conformément aux arrangements et aux procédures décidés lors de
la neuvième session des Parties Contractantes au GATT (SECRET/24 du 15
février 1955), le gouvernement du Commonwealth d'Australie désire noti-
fier au Secrétaire exécutif son intention d'engager des négociations en
vue du retrait des concessions ci-après qui apparaissent à la deuxième
Partie de la Liste I:

Position du tarif du Commonwealth d'Australie	Désignation des produits	Droit
179	Machines et appareils électriques:-	
ex(B) (7)	Commutateurs, interrupteurs autres que d'extérieur, pour des voltages dé- passant 1000 sans dépasser 2500 volts, si la puissance de rupture garantie est inférieure à 150 MVA; pour des voltages dépassant 2500 sans dépas- ser 15000 volts, si la puissance de rupture garantie est inférieure à 250 MVA	ad val. 22½ %
329(A)	Bottines et souliers, n.c.a.-	
(1)	Pour femmes et enfants	ad val. 22½ %
(2)	Autres	ad val. 22½ %

Position du tarif du Commonwealth d'Australie	Désignation des produits	Droit
329(B)	Pantoufles, sabots, socques à l'anglaise et autres chaussures (en toute matière) n.c.a.; tiges et empeignes pour bot- tines et souliers (autres qu'en feutre); semelles, semelles intérieures n.c.a. en liège, cuir et autres	ad val. 22½ %

Ces concessions ont été primitivement négociées avec le Royaume-Uni.

"Le gouvernement australien tient à préciser que, pour les autres produits faisant l'objet de la concession octroyée au Royaume-Uni au titre de la position 179(B)(7), cette concession restera valable. Il convient de noter également que les concessions relatives à tous les produits spécifiés ci-dessus qui apparaissent à la première Partie de la Liste I ne seront pas affectées par le retrait des concessions de la deuxième Partie.

"Dans ces conditions, le gouvernement australien présume que les négociations relatives au retrait des concessions seront limitées au Royaume-Uni, et il a engagé ces négociations en conséquence.

"Dix exemplaires du relevé des importations des produits auxquels s'appliquent les positions 329(A)(1) et (2) et 329(B), effectuées en Australie pendant les trois années se terminant respectivement les 30 juin 1952, 1953 et 1954, sont joints à la présente communication. Il n'existe de statistique d'importation visant séparément les commutateurs et interrupteurs spécifiés ci-dessus qu'à partir du 16 février 1954, date à laquelle une clause spéciale a été introduite à leur sujet dans le tarif douanier de l'Australie sous les positions 179 (B)(1)(b)(2)."